



Afin de souligner la Journée internationale des droits des femmes, le comité de la condition féminine a le plaisir de vous inviter à une soirée festive, *Morosité politique et Gin tonic syndical*.

Le 27 février 2025 à 17 h 45 à l'Érablière Maurice Jeannotte au 200, chemin de la Savane à Saint-Marc-sur-Richelieu

Coût : 30 \$

Comment se procurer des billets?

Vous devez remplir le formulaire sur notre site Internet dans l'onglet « Inscriptions ». Dépêchez-vous avant que les places ne s'envolent rapidement!

Tous les billets doivent être payés à l'avance. Aucune vente à la porte.



C'est le temps de réserver votre planificateur 2025-2026!

Vous avez jusqu'au 26 février pour commander votre planificateur auprès de la personne déléguée de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Veuillez noter que pour des raisons écologiques évidentes, vous ne recevrez pas de planificateur dans votre établissement si vous n'en faites pas la commande.

Saut de paie : expliquer et démentir

Le phénomène du saut de paie est particulier aux enseignants réguliers et il se produit quelques fois dans une carrière. Il est méconnu et c'est pourquoi je vais tenter de démystifier le tout car plusieurs informations circulent et elles sont loin d'être toutes exactes.

Corrélation entre deux facteurs causant le saut de paie :

D'abord, le salaire des enseignants est basé sur une année de travail comptant 200 jours et il est réparti en 26 versements de 10 jours payables, contenus dans une période de 14 jours civils, soit 26 versements X 14 jours civils = 364 jours par année. Considérant que les années comptent 365 ou 366 jours, il se crée inévitablement un intervalle qui, un jour ou l'autre, crée un écart entre la dernière paie d'une année scolaire et la première de la suivante.

Pour l'année 2024-2025, la 26^e paie sera versée le 7 août.

Ensuite, le second fait important à mettre en relation avec le premier relève de la convention collective nationale. La clause 6-8.01 a) détermine à quel moment la 1^{re} paie de l'année sera versée : *À compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, tous les deux jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes, le 1^{er} jour de travail de la période 1 de paie visée.*

Pour l'année scolaire 2025-2026, le 1^{er} jour de travail est prévu le lundi 25 août. La 1^{re} paie sera donc le jeudi 4 septembre 2025.

Conclusion :

Comme notre 26^e paie (la dernière) sera le 7 août cette année et que la 1^{re} paie au retour des vacances estivales sera le 4 septembre, il y aura un écart d'une période de paie entre ces deux versements.

Voilà ce qu'est un saut de paie! Détrompez-vous : ce n'est pas parce que le CSS nous « coupe une paie »!

Représentations syndicales :

Cela fait plus de deux ans que nous surveillons le calendrier et insistons auprès du CSS afin qu'il diffuse l'information rapidement. Dès que le calendrier officiel a été adopté, lors d'une séance du conseil d'administration, le plan de communication du CSS s'est enclenché. Le communiqué, mis à la une du *Carrefour*, est clair et il précise ce que la GRICS a prévu pour minimiser les effets du saut de paie. (Vous le trouverez sur notre site avec cet *Info-enseignant*). En voici un extrait :

Afin de réduire l'impact monétaire de cette situation, l'ajustement de 10 mois accumulé en 24-25 sera étalé sur les 5 paies suivantes : 26 juin 2025, 10 juillet 2025, 24 juillet 2025, 7 août 2025 et 21 août 2025. De façon concrète, le système retiendra 20 % sur les 4 premières paies, pour verser une cinquième paie. L'exemple ci-dessous d'un enseignant à l'échelon 16 ayant travaillé toute l'année, vous permet d'évaluer les effets du partage de l'ajustement de 10 mois sur 5 paies, au lieu de 4. [Le tableau de l'exemple du CSS se trouve au bas de la page.]

L'ajustement de 10 mois fait référence à la différence entre le salaire versé au taux à 1/260, versus le salaire accumulé au taux 1/200.

Est-ce que je reçois tout mon salaire?

Cette question nous est fréquemment posée. La réponse est OUI! Votre salaire annuel sera réparti sur 27 paies plutôt que 26 pour l'année 2024-2025. Pour l'année scolaire 2025-2026, la première paie sera versée le 4 septembre 2025 et vous aurez 26 paies tel que prévu normalement.

Caroline Manseau

Exemple d'un enseignant à l'échelon 16 ayant travaillé toute l'année

Ajustement de 10 mois étalé sur 4 paies

| Date du dépôt | Montant versé |
|---------------|---------------------|
| 2025-06-26 | 3 956,04 \$ |
| 2025-07-10 | 3 906,13 \$ |
| 2025-07-24 | 3 900,59 \$ |
| 2025-08-07 | 3 900,63 \$ |
| Total: | 15 663,39 \$ |

Ajustement de 10 mois étalé sur 5 paies

| Date du dépôt | Montant versé |
|---------------|---------------------|
| 2025-06-26 | 3 164,83 \$ |
| 2025-07-10 | 3 137,10 \$ |
| 2025-07-24 | 3 120,47 \$ |
| 2025-08-07 | 3 120,47 \$ |
| 2025-08-21 | 3 120,52 \$ |
| | 15 663,39 \$ |



RÉGIME PÉDAGOGIQUE : GRILLE-MATIÈRES 2025-2026

Bientôt, ou si ce n'est pas déjà fait pour le secondaire, des discussions auront lieu concernant le régime pédagogique (grille-matières/maquette de cours), pour l'an prochain, dans vos établissements autant primaires que secondaires. J'en profite pour vous rappeler ce que les principaux documents légaux, l'Entente locale, le Régime pédagogique et la Loi sur l'instruction publique (LIP), mentionnent quant à la mécanique applicable.

Entente locale

À la clause 4-4.03 B) on peut lire que le comité de participation au niveau de l'école (CPEE) ou l'assemblée générale, selon le cas, *participe à l'élaboration des propositions que soumettra la direction au conseil d'établissement* concernant le temps alloué à chaque matière obligatoire et à option. À défaut de donner suite aux recommandations du CPEE ou de l'assemblée générale, selon le cas, la direction de l'établissement fait connaître, par écrit, les motifs à l'appui de sa décision.

Régime pédagogique

Le régime pédagogique indique aux articles 22 et 23, qu'à l'enseignement du primaire et du secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année et le nombre d'heures par semaine sont à titre **indicatif**. Cependant, notez que le **contenu des programmes, lui, est prescriptif**. Avant de faire un choix, il est essentiel d'évaluer si le nombre d'heures proposé est suffisant pour enseigner les notions du programme de cette matière. Le régime pédagogique étant une loi, nous ne pouvons pas demander de modifications lors de la négociation de nos conventions collectives. Malgré tout, la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) incite annuellement le Ministère à modifier le régime pédagogique afin de déterminer un temps minimum prescrit pour chaque matière. Malheureusement, encore cette année, aucune modification n'a été apportée par le Ministère. Souhaitons que pour l'année 2025-2026, la modification de ces deux articles du régime pédagogique soit un objectif pour le ministre Drainville. Ce serait un beau projet pour lui qui semble se chercher des projets significatifs. Cela éviterait bien des maux dans les écoles.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Aux articles 89 et 86, il est mentionné que les propositions concernant le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option sont **élaborées avec la participation des enseignants**.

L'article 84 indique que c'est le conseil d'établissement (CÉ) qui approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par la direction de l'école. Approuver veut dire que le CÉ peut accepter ou refuser les propositions de la direction. Le CÉ ne peut pas faire sa propre recommandation ou proposer des modifications à celles présentées. Le CÉ pourra soit approuver ou refuser la proposition. Si le CÉ refuse, la direction devra alors reprendre le processus initial avec le personnel enseignant et soumettre de nouveau des propositions au CÉ pour approbation.

Processus annuel d'approbation de la grille-matières

Vous trouverez un exemplaire du [Processus annuel d'approbation de la grille-matières](#) (pour affichage) sur notre site Internet avec cet *Info-enseignant*. En voici les grandes lignes.

Tout d'abord, lors d'une première assemblée, la direction informe les enseignantes et les enseignants qu'ils devront élaborer leurs propositions pour la prochaine rencontre. Lors de la 2^e rencontre, le personnel enseignant devra faire ses propositions à la direction selon les niveaux, les cycles ou l'école. Les propositions seront ensuite votées. Un vote secret pourra être demandé. La direction, si elle est en accord avec les propositions, les soumettra ensuite au CÉ. Si la direction ne retient pas les propositions, les représentants du personnel devront présenter leur argumentaire au CÉ et inscrire leur dissidence quant aux propositions présentées par la direction. Si le CÉ refuse d'approuver les propositions, c'est le retour à la case départ et vous devrez proposer une nouvelle mouture à la direction.

Vote au conseil d'établissement

Précisons que le quorum au CÉ est égal à la majorité des membres en poste (membres votants et non-votants), dont la moitié des parents. Les représentants des parents, ceux des membres du personnel enseignant, de soutien et professionnel ainsi que ceux des élèves ont le droit de vote, ce qui exclut les représentants de la communauté. Les décisions du CÉ sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, le président ou la présidente a un vote prépondérant.

Encore cette année, ce processus entre collègues sera peut-être stressant, voire déchirant. Je vous invite à formuler vos propositions et à faire vos choix dans le plus grand respect de toutes et tous.

Caroline Manseau

Pour la FP et l'ÉDA

CONCOURS DE BOURSES
Le Fonds Robert-Ferland

Quatre bourses de 1 000 \$ pour encourager la persévérance et la poursuite des études.
Nous acceptons les candidatures jusqu'au 14 mars 2025.
Plus d'informations sur le site web du Syndicat de Champlain :
SYNDICATCHAMPLAIN.COM

Étudiants et étudiantes au DES, DEP ou en francisation (16 ans et +)

Reclassement (Article 6-3.00, entente nationale)

Vous n'êtes pas sans savoir que le reclassement se fait une fois par année, soit à la 101^e journée de l'année scolaire. Pour cette année, ce sera le 28 janvier 2025.

Pour qu'une année de scolarité supplémentaire vous soit reconnue et que le rajustement du traitement soit fait, il faut remplir deux conditions :

- avoir complété au 31 janvier, les études nécessaires à une nouvelle évaluation de scolarité;
- fournir au Centre de services, avant le 1^{er} avril, les documents officiels (signés du registraire) ou encore une copie de la demande de ces documents adressée à l'institution qui les émettra.

Vous devez donc faire parvenir au Centre de services (srh.dossier.enspro@csmv.qc.ca) les relevés de notes, les bulletins, les certificats, les diplômes, les brevets ou autres documents officiels portant le sceau de l'institution.

Gardez toujours une copie des documents que vous déposez à l'employeur pour en attester l'authenticité et le respect des délais prescrits. Conservez aussi l'accusé de réception de ceux-ci par le Centre de services.

S'il y a lieu, le rajustement du traitement à la suite du reclassement provisoire prend effet rétroactivement au 101^e jour de travail de l'année en cours.

Caroline Manseau